



FAQ

Aide aux entreprises de pêche pour faire face à l'augmentation des prix des matières premières et notamment de l'énergie liée à l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Questions générales

1) Comment s'articulent les différentes phases de versement de l'aide ?

Une première phase, actuellement clôturée, a été versée sur la base du règlement (UE) n° 717/2014 « de minimis » à partir du budget d'action sanitaire et sociale de l'Etablissement national des invalides de la marine (Enim) aux entreprises de pêche affiliées à l'Enim. Le montant d'aide de cette phase 1 a correspondu à 70 % des cotisations sociales patronales appelées par l'Urssaf de Poitou-Charentes en 2021 et entre dans le calcul de l'aide de phase 2.

L'aide de première phase a été octroyée sur la base du règlement *de minimis* afin de permettre un versement rapide de l'aide par l'Enim, cf. question 14.

La deuxième phase, également clôturée, a été octroyée sur la base du règlement (UE) n° 717/2014 *de minimis*, d'une part et sur la base de l'encadrement temporaire Ukraine créé par la Communication de la Commission européenne 2022/C 131 I/01, d'autre part. Elle concerne l'ensemble des entreprises de pêche françaises, que les marins soient affiliés ou non à l'Enim, de métropole et de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de Mayotte, de la Réunion et de Saint Martin. Elle vise à octroyer une aide aux entreprises de pêche, calculée sur la base du litre de carburant professionnel acheté et acquitté pour leurs navires armés à la pêche sous pavillon français. Son calcul déduit l'aide de phase 1 éventuellement perçue.

La troisième phase, également clôturée, a été octroyée dans les mêmes conditions que la deuxième phase. Les entreprises ayant reçues les aides des phases 1 et 2 ont bénéficié de l'aide de phase 3 à hauteur de leur achat de carburant pour la période non encore couverte, soit du 16 novembre 2022 au 15 février 2023. Elles ont pu également présenter des factures de la période précédente, soit du 17 mars 2022 au 30 septembre 2022, qu'elles n'avaient pas présentées en raison de l'atteinte du plafond d'aide. En revanche, les entreprises qui n'ont pas fait de demande d'aide des phases 1 et 2 n'ont pu bénéficier de l'aide de la troisième phase que sur leur achat de carburant de la période couverte par ce dispositif, soit du 16 novembre 2022 au 15 février 2023.

La quatrième phase, également clôturée, a couvert l'achat de carburant effectué sur la période du 16 février 2023 au 15 octobre 2023.

Afin de soulager de manière immédiate la trésorerie des entreprises concernées, l'aide a été déployée en deux temps : toute entreprise remplissant les conditions d'éligibilité ont pu déposer une première demande d'aide au titre de la période allant du 16 février au 15 juin et une seconde demande d'aide au titre de la période allant du 16 juin au 15 octobre.



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La cinquième phase, également clôturée, a pris le relai de la phase 4 dans les mêmes conditions que celle-ci, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'un dispositif distinct couvrant l'achat de carburant effectué du 16 octobre au 4 décembre 2023.

Une phase complémentaire dite de « rattrapage » a été mise en œuvre pour les seules entreprises qui ont bénéficié de la phase 1 mais qui par la suite n'ont pas présenté des demandes d'aides pour une ou plusieurs des phases 2 à 4. Il s'agissait ainsi d'une aide complémentaire qui va couvrir les périodes des phases 2 à 4 uniquement. Elle est clôturée.

Une phase six, couvrant les dépenses réalisées entre le 5 décembre 2023 et le 30 juin 2024 est mise en œuvre dans les mêmes conditions que la phase 5.

2) Quel est le montant des aides au carburant spécifiques touchées par les entreprises de pêche ?

Chaque navire armé à la pêche a touché une aide équivalente au total à 35 centimes par litre de carburant acheté et acquitté entre le 17 mars et le 30 septembre 2022, et à 25 centimes par litre de carburant acheté et acquitté entre le 16 novembre 2022 et le 15 février 2023 dans la limite des plafonds par entreprise fixés au niveau européen (*de minimis* de 30 000 euros sur 3 ans et régime spécifique Ukraine de 300 000 euros, hors remise générale à la pompe). La phase 4 et la phase 5 correspondent à une aide équivalente au total à 20 centimes par litre de carburant acheté et acquitté entre le 16 février et le 15 octobre 2023 (phase 4) puis entre le 16 octobre et le 4 décembre (phase 5) dans la limite des plafonds mentionnés précédemment.

La phase complémentaire reprend les montants d'aide applicable aux périodes correspondantes des phases 2 à 4.

A compter de la phase 6, une entreprise pourra toucher au total, toutes phases confondues, jusqu'à 365 k€ d'aide (335 k€ sur la base de l'encadrement temporaire Ukraine et 30 k€ sur la base de *de minimis*).

3) Comment sont appréciés la notion d'entreprise éligible et les plafonds réglementaires pour le versement des aides au carburant ?

Pour le bénéfice des aides au carburant, les entreprises répondent à la définition de l'entreprise au sens de la réglementation européenne définies par les arrêtés de mise en œuvre de l'aide.

Le plafond d'aide s'apprécie non pas au niveau du navire de pêche mais de l'entreprise au sens de la réglementation européenne (annexe I du règlement (UE) n°651/2014).

Les entreprises qui méconnaissent cette règle dans leurs déclarations et demandes d'aides s'exposent à un risque de remboursement de l'aide.

4) Quelle forme prend l'aide par litre de carburant ?

	Aide à la pompe (€/litre)	Aide spécifique (par litre)
17 mars au 31 mars 2022	0	35 cts
1 ^{er} avril au 31 août 2022	15 cts	20 cts



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1 ^{er} septembre au 30 septembre 2022	25 cts	10 cts
1 ^{er} octobre au 15 novembre 2022	25 cts	0
16 novembre au 31 décembre 2022	8 cts	16,67 cts
1 ^{er} janvier au 15 février 2023	0	25 cts
16 février au 15 octobre 2023	0	20 cts
16 octobre au 4 décembre 2023	0	20 cts
4 décembre 2023 au 30 juin 2024	0	20 cts

Hormis la remise générale à la pompe et à l'instar des aides des phases 2, 3, 4 et 5, l'aide de phase 6 est instruite par les Directions Interrégionales de la Mer, les Directions de la Mer en Outre-mer et en Corse, par la Délégation à la mer et au littoral de Corse, et est payée par l'Enim.

5) Comment obtenir plus d'informations sur la remise générale à la pompe de 15 centimes par litre de carburant prise en charge par l'État ?

Une [FAQ spécifique](#) a été mise en ligne par le Gouvernement. Toutefois, la remise générale à la pompe a pris fin le 31 décembre 2022 et a été remplacée par [l'indemnité carburant](#).

6) L'aide est-elle fondée sur la consommation réelle du navire sur la période ou sur l'achat de carburant sur la période de 17 mars 2022 jusqu'au 4 décembre 2023?

L'aide est fondée sur l'achat de carburant professionnel sur les périodes éligibles et mentionnées à la question 2, réalisé en France, au sein de l'Union européenne ou dans les pays-tiers par les entreprises de pêche françaises pour leurs navires armés à la pêche battant pavillon français. Les factures correspondant aux achats de carburant devront avoir été émises dans les périodes éligibles mentionnées, et lesdites factures devront avoir été acquittées avant la demande d'aide. Pour la phase 5, seules les factures émises et acquittées entre le 16 octobre et le 4 décembre 2023 seront prises en compte.

7) Qui est concerné par la présente aide ?

Pour mémoire, l'aide de phase 1 pour la période du 17 au 31 mars 2022 était ouverte à l'ensemble des entreprises de pêche, implantées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte, dont les marins ne sont pas affiliés à l'Enim), dotées d'un code **APE 0311.Z « Pêche en mer »** et affiliées à l'Enim.

A l'instar des aides des phase 2 et phase 3 qui concernaient les périodes du 17 au 31 mars, du 1^{er} avril jusqu'au 31 juillet, du 1^{er} août au 31 août puis du 1^{er} septembre au 30 septembre, puis du 16 novembre 2022 au 15 février 2023 avec déduction de l'aide de phase 1 éventuellement perçue, les aides de phase 4, 5 et 6 s'adressent à l'ensemble des entreprises de pêche françaises, que les marins soient affiliés ou non à l'Enim, de métropole et d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin).



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

8) Comment sera pris en compte le prix administré en outre-mer qui est réévalué tous les mois ?

Les annonces du Gouvernement et notamment les montants des soutiens ont été fixés dans le plan de résilience publié le 16 mars 2022.

9) Quels sont les carburants concernés ?

L'ensemble des carburants pêche professionnels (gazole et essence) sont concernés.

10) Mes données sont-elles communicables ?

Les services instructeurs à savoir l'Enim pour l'aide de phase 1, et les DIRM, DM ou DML Corse, pour les aides des phases 2 à 4, doivent assurer la confidentialité des données.

Les données collectées peuvent être communiquées aux destinataires suivants : INSEE, RCS, Infogreffe, ENIM, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations.

Les données sont conservées pendant 10 ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le service instructeur de votre demande.

Si vous estimez, après avoir contacté le service instructeur, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

A noter que les aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux au seuil de 10 000 euros font l'objet d'une publication par l'Enim via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) :

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

11) Quel est le principe du cumul des aides entre celles de la crise Ukraine, de la crise Covid, du Brexit et du plan de relance ?

L'aide de phase 1 était fondée sur le règlement (UE) 717/2014 de minimis. L'aide des phase 2 et 3 ont été fondées sur ce règlement *de minimis* au titre d'un plafond de 30 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants ainsi que sur le régime spécifique Ukraine au titre d'un plafond de 300 000€. L'aide de phase 4 est également fondée sur les plafonds de minimis et du régime spécifique Ukraine.

Les aides déjà versées ou en cours de demande au titre du règlement *de minimis* ou au titre du régime spécifique Ukraine sont comptabilisées dans le calcul des plafonds respectifs de 30 000 € et 300 000 €.



**SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Aussi, les aides de crise nationales suivantes, qui ne relèvent ni du règlement *de minimis*, ni du régime spécifique Ukraine, ne sont pas à prendre en compte pour la vérification du non dépassement des plafonds de 30 000 € et 300 000 € :

- Arrêt temporaires covid (aide FEAMP) ;
- Arrêt temporaire Westmed et Sole (aide FEAMP) ;
- Fond de solidarité COVID (régime covid) ;
- Chômage partiel COVID (régime covid) ;
- Prêts garantis par l'Etat (régime covid) ;
- Indemnité compensatoire de perte de chiffre d'affaire Brexit (IPCA) (aide notifiée) ;
- Arrêt temporaire Brexit (aide notifiée) ;
- Aides du plan de relance pêche et aquaculture (aides exemptées ou notifiées) ;
- Remise générale à la pompe de 15 cts ;
- Aide exceptionnelle gasoil versée par France Filière pêche (aide privée).

Les régions peuvent mettre en place des dispositifs d'aide complémentaires notamment dans le cadre de la crise COVID et sur la base de *de minimis*. Il revient au bénéficiaire de s'assurer de la base juridique utilisée afin de respecter les plafonds d'aide

12) L'aide doit-elle être déclarée à des organismes tels que la CAF ou la Sécurité sociale ?

Vous n'avez pas besoin de déclarer l'aide à des organismes tels que la CAF ou la Sécurité sociale.

13) Que faire si mon plafond *de minimis* est déjà saturé par d'autres aides reçues dans le passé ?

Afin de permettre le versement d'une première aide en urgence et sans besoin d'attendre la validation par la Commission européenne du régime d'aides d'Etat qui a été notifié pour la phase 2, le premier versement de l'ENIM de phase 1 devait impérativement être fondé sur le régime *de minimis* et tient compte des aides reçues. Si mon plafond *de minimis* était saturé au moment de ma demande d'aide de phase 1, je n'ai donc pas pu toucher cette partie de l'aide.

La phase 2 a permis de déposer un dossier sur la base du régime spécifique Ukraine d'un montant de 75 000€, puis de 300 000 pour les phases suivantes, ce plafond est désormais de 335 000€ pour la phase 6.

L'aide carburant est désormais affectée en priorité au régime d'aide spécifique Ukraine, si le plafond de l'aide Ukraine est saturé, l'aide peut être affectée au plafond *de minimis*.



Questions aide de phase 1 – clôturée (pour mémoire)

14) Comment toucher l'aide de l'Enim de phase 1 ?

Il faut en faire la demande en téléchargeant le formulaire sur le [site de l'Enim](#). Les conditions sont :

- attester sur l'honneur être à jour de ses déclarations de cotisations sociales de l'année 2021 ou être engagé dans un plan d'apurement des dettes, auprès de l'Urssaf et/ou de l'Enim,
- attester sur l'honneur que le cumul des aides publiques perçues par son entreprise (telle que définie ci-dessous) reste sous le plafond des 30 000 € de l'aide *de minimis* sur 3 années glissantes,
- déposer la demande au plus tard le 30 avril 2022.

Le demandeur doit être à jour de ses déclarations sociales de l'année 2021 (obligation de tout employeur et de tout non-salarié) :

- soit il a accompagné sa déclaration du versement de ses cotisations (ce qui est le cas général pour les déclarations des employeurs – via la DSN –, et pour tous les non-salariés via l'Offre de Service - ODS) ;
- soit il ne l'a pas fait mais il a prévenu l'URSSAF pour expliquer sa situation et mettre en place un plan d'apurement pour le paiement et dans ce cas il aura droit à l'aide.

15) Quand et comment recevoir l'aide de l'Enim de phase 1 ?

Dès réception du formulaire complet, la demande est vérifiée et un premier versement sera fait par l'Enim au début de la semaine du 21 mars à hauteur de 70 % des cotisations sociales patronales appelées en 2021, dans la limite du plafond *de minimis*.

16) S'agit-il d'un report de charges ou d'une aide au paiement des cotisations sociales ?

L'aide versée par l'Enim est calculée à hauteur de 70 % des cotisations sociales patronales mais elle n'est ni un report de charges ni une aide au paiement des cotisations sociales. Les cotisations sociales restent dues à l'Urssaf.

17) Quelles sont les cotisations sociales patronales prises en compte ?

Le taux de 70 % est assis sur les cotisations sociales patronales appelées par l'Urssaf en 2021 en ce qui concerne :

- les cotisations maladie ;
- les cotisations vieillesse ;
- les cotisations d'allocations familiales ;
- les cotisations d'assurance chômage.

Cette assiette est la même pour les employeurs de marins pêcheurs salariés et pour les marins pêcheurs non-salariés (patrons embarqués).



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lorsque ces cotisations font l'objet d'exonérations (en particulier dans les outre-mer) ou de réductions, l'assiette de référence des cotisations est réduite d'autant, sauf en ce qui concerne les exonérations appliquées sur les périodes Covid.

18) La flambée des prix du carburant a engendré une difficulté à payer vos cotisations sociales, que faire ?

Il faut vous rapprocher sans attendre de [l'Urssaf](#) afin de demander un délai de paiement personnalisé.

19) Vos salariés n'ont pas été déclarés via la DSN en 2021, que faire ?

La situation est à régulariser rapidement en se connectant sur [net-entreprises.fr](#) afin de déposer les DSN. L'aide de l'Enim sera versée seulement si vous êtes engagé dans un plan d'apurement des dettes auprès de l'Urssaf ou de l'Enim.

20) Vos salariés sont déclarés via la DSN en 2021 mais vous connaissez un retard du paiement de vos cotisations sociales pour cette année, que faire ?

L'aide de l'Enim est calculée sur les cotisations sociales patronales appelées en 2021 : l'aide sera dans ce cas versée à condition que vous soyez engagé dans un plan d'apurement des dettes auprès de l'Urssaf et/ou de l'Enim.

21) Vous employez pour partie des marins étrangers non affiliés à l'Enim, qu'est-ce que ça change ?

L'aide de l'Enim est calculée uniquement sur les cotisations sociales patronales appelées en 2021 pour les seuls marins pêcheurs affiliés à l'Enim, qu'ils soient français ou étrangers (cas des accords de coopération).

22) Comment faire apparaître l'aide de 35 centimes sur un bulletin de paie et un décompte de marée si vous employez des marins pêcheurs salariés ?

L'aide de l'Enim permet de compenser les pertes de chiffres d'affaires liées à la hausse des prix du carburant. Si votre salarié est rémunéré à la part de pêche, vous devez répercuter cette aide sur les frais communs de carburant en fonction des pourcentages prévus au contrat d'engagement maritime. Cette information doit être mentionnée sur le bulletin de paie de vos salariés.

Pour rappel, le contrat d'engagement maritime est obligatoire et nécessairement écrit. Dans le cadre d'une rémunération à la part, en application de l'article L. 5544-40 du code des transports, seul le contrat d'engagement maritime des pêcheurs permet de savoir si les frais carburant sont inclus dans les frais communs à déduire de la masse partageable.

23) Qu'en est-il de la déclaration de l'aide de l'Enim aux impôts ?



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il est nécessaire de la déclarer aux impôts car toute aide publique ou subvention est imposable. En effet, elles constituent un produit qui est compris dans le résultat imposable de l'entreprise.

24) Quelle est la base juridique de l'aide Enim ?

L'aide de Enim s'inscrit dans le cadre du [règlement de minimis pêche](#). A ce titre, elle s'inscrit dans un plafond de 30 000 € par entreprise unique sur trois exercices fiscaux glissants.

25) Qu'est-ce qu'une entreprise unique et donc comment s'apprécient les plafonds de minimis au titre de l'aide de phase 1 ?

Pour l'aide de phase 1, versée en application du régime de minimis, il faut apprécier le plafond au regard de la définition de l'entreprise unique à l'art 2 2. du R 717/2014 :

« 2. Aux fins du présent règlement, une «entreprise unique» se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes:

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;*
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;*
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause contenue dans les statuts de celle-ci;*
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.*

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) du premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique. »

26) L'aide que vous devez recevoir au regard de votre consommation est supérieure au plafond de minimis, que faire ?

Une première avance (l'aide de phase 1) a été versée dans la limite du plafond *de minimis*. L'aide totale du plan de résilience sera versée dans le cadre de la phase 2, dans la limite des plafonds réglementaires.

27) L'aide que vous devez recevoir au regard de votre consommation est inférieure au montant de l'avance versé par l'Enim, que faire ?

Cette situation peut s'expliquer par différents cas de figure : votre activité a été anormalement réduite en 2021, vous venez de vous installer courant 2021 ou 2022 ou vous avez racheté en 2021 des parts de copropriété en totalité. De même, la vente de votre navire est prévue entre le versement de l'aide financière de l'Enim et le régime *ad hoc* qui doit suivre cette aide. Dans ce cas, le montant d'aide de phase 1 trop-perçu sera compensé au moment de versement de la phase 2 du dispositif plan de résilience, dans le respect des plafonds (de *minimis* et régime Ukraine).



Questions aide de phase 2 - clôturée (pour mémoire)

28) Je n'ai pas le code APE 0311.Z « Pêche en mer », suis-je éligible à la phase 2 ?

Oui, je suis éligible à condition que mon chiffre d'affaire provenant de l'activité de production de pêche soit au moins égal à 50% de mon chiffre d'affaire total sur le dernier exercice clos attestée par un comptable.

29) Comment sont considérées les entreprises liées au titre de l'aide de phase 2 ? Qu'est-ce qu'une entreprise au sens du règlement 651/2014 et donc comment s'apprécient les plafonds de minimis au titre de l'aide de phase 2 ?

Pour le bénéfice de l'aide dite « de phase 2 », les entreprises liées entre elles répondant à la définition du règlement 651/2014 rappelée ci-dessous ne constituent qu'une seule entreprise : elles sont donc éligibles une seule fois et leurs dépenses en carburant ainsi que leurs plafonds d'aide au titre du règlement « *de minimis* » et du cadre temporaire Ukraine doivent être appréciés de façon consolidée. Il se peut notamment qu'une entreprise non considérée comme étant liée au sens du règlement 717/2014 (phase 1) le soit au sens du règlement 651/2014 (phase 2). De ce fait, lorsqu'elle fait état dans sa demande d'aide de phase 2, des aides déjà perçues au titre du règlement de minimis (y compris phase 1), l'entreprise est susceptible de déclarer un montant d'aide de minimis perçu supérieur à 30 000 €.

Ainsi, dans le cas d'entreprises liées avec plusieurs SIREN :

- un SIREN principal, un seul RIB et un seul gérant doivent être renseignés dans les formulaires de demande d'avance ou de demande d'aide ;
- les autres SIREN de l'entreprise au sens de l'UE doivent figurer en dessous du SIREN choisi comme principal ;
- tous les navires, dépenses en carburant et autres aides reçues ou demandées seront déclarées pour l'ensemble des SIREN de l'entreprise.

Rappel de la réglementation pour l'aide de phase 2 donc : l'aide de phase 2 étant versée en application à la fois des régimes de minimis et du régime temporaire Ukraine, la définition de l'entreprise à retenir est celle du régime temporaire Ukraine, la plus stricte, cette définition englobant toutes les entreprises liées telles que définies à l'art. 3.3 du R 651/2014 :

« 3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;



**SECRETARIAT D'ETAT
CHARGE DE LA MER
ET DE LA BIODIVERSITE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause. »

30) Quelle est la base juridique phase 2 de l'aide aux entreprises de pêche dans le contexte de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ?

La phase 2 de l'aide s'inscrit dans le cadre de la décision SA.102839 et de la décision SA.104067 qui prolonge l'aide et en augmente les plafonds, relatives au dispositif d'aide aux entreprises de pêches dans le cadre de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, ainsi que dans le cadre du règlement *de minimis*. Deux décrets¹ et deux arrêtés² viennent préciser la mise en œuvre de l'aide.

31) Quelles sont les pièces justificatives pour bénéficier de la deuxième phase de l'aide au carburant ?

L'ensemble des pièces justificatives nécessaires au bénéfice de l'aide sont listées dans le formulaire de d'aide ou de solde (en cas d'avance), disponible sur le site internet du secrétariat d'Etat à la mer et dans les services déconcentrés de l'Etat en charge de l'instruction.

Pour bénéficier de l'avance sur cette aide, l'ensemble des pièces nécessaires sont listées dans le formulaire de demande d'avance sur le même site internet et dans les DIRM et DM.

¹ le décret n° 2022-802 du 12 mai 2022 portant création d'une aide pour les entreprises de pêche dans le cadre du plan de résilience économique et sociale et le décret n°2022-1286 du 4 octobre 2022 modifiant le décret n° 2022-802 du 12 mai 2022

² Arrêté du 23 mai 2022 relatif à la mise en œuvre d'une aide visant au soutien des entreprises de pêche pour faire face à l'augmentation des prix des matières premières et notamment de l'énergie liée à l'agression de la Russie contre l'Ukraine dans le cadre du plan de résilience économique et sociale et l'arrêté du 4 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 23 mai 2022.



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

32) Où dois-je déposer mon dossier de demande d'aide ou d'avance sur l'aide de phase 2 ?

Mai septembre 2022 : le dispositif de demande d'avance est à présent clôturé.

Les demandes sont déposées par voie postale ou électronique auprès de la Direction InterRégionale de la Mer et la Direction de la Mer territorialement compétente (pour la Corse, Délégation à la mer et au littoral de Corse), définie comme celle dont dépend géographiquement le siège social de l'entreprise ou, à défaut, où est exercée la part majoritaire de l'activité de production de l'entreprise.

Un document précisant les contacts des services instructeurs est disponible sur le site internet du ministère.

33) Cette aide sera-t-elle versée en une ou plusieurs tranches ?

Le demandeur ne peut déposer qu'une seule demande avec la possibilité d'une avance. A noter, les demandes de solde émises pour l'aide de phase 2, sur la période jusqu'à fin juillet donc préalablement à la parution des décret et arrêté modificatifs, prolongeant le dispositif, seront considérées comme des demandes d'acompte.

34) Comment obtenir une avance sur la phase 2 ?

La demande d'avance doit être remplie et déposée auprès du service instructeur territorialement compétent, avant le 30 juin 2022. Les pièces justificatives sont précisées dans le formulaire de demande d'avance sur le site internet du secrétariat d'Etat à la mer.

35) Comment obtenir un acompte sur la phase 2 ?

Il est considéré qu'un bénéficiaire a demandé un acompte lorsque ce dernier a déposé une demande d'aide ou de solde avant l'entrée en vigueur de la modification du présent arrêté prolongeant l'aide jusqu'au 30 septembre 2022.

36) A combien s'élève le montant de l'avance ?

Sur la base de la consommation estimée, le montant de l'avance s'élève à 50% du montant total de l'aide, comprenant l'aide de phase 1 déjà versée le cas échéant.

37) A combien s'élève le montant de l'acompte ?

Sur la base de l'achat de carburant réalisé jusqu'au 31 juillet 2022, le montant de l'acompte ne peut excéder la somme de 65 000 €.

38) Où puis-je trouver les informations sur la mise en œuvre de la phase 2 ?



**SECRETARIAT D'ETAT
CHARGE DE LA MER
ET DE LA BIODIVERSITE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toutes les informations concernant la deuxième phase de l'aide aux entreprises de pêche dans le contexte de l'agression de la Russie contre l'Ukraine sont sur le site internet du secrétariat d'Etat à la mer : <https://mer.gouv.fr/plan-de-resilience-economique-et-sociale-aide-aux-marins-pecheurs-et-aux-conchyliculteurs-affilies>



Questions aide de phase 3 clôturée (pour mémoire)

39) Quelles sont les pièces justificatives pour bénéficier de la troisième phase de l'aide au carburant ?

L'ensemble des pièces justificatives nécessaires au bénéfice de l'aide sont listées dans le formulaire de demande d'aide, disponible sur le site internet du secrétariat d'Etat à la mer et dans les services déconcentrés de l'Etat en charge de l'instruction.

40) Quelle est la base juridique phase 3 de l'aide aux entreprises de pêche dans le contexte de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ?

La phase 3 de l'aide se fonde sur le régime spécifique Ukraine à l'instar de l'aide de phase 2, ainsi que sur le règlement *de minimis*. Un décret et un arrêté viennent préciser la mise en œuvre de l'aide.

41) Peut-on déposer une demande d'aide de phase 3 si l'on n'a pas déposé de demande de phase 2 ?

Oui, il est possible de faire une demande d'aide de phase 3 même si l'on a pas fait de demande d'aide de phase 2, cependant l'aide ne portera que sur la période couverte par ce dispositif c'est-à-dire sur les achats de carburant du 16 novembre 2022 au 15 février 2023. Aucune facture des périodes précédentes ne sera acceptée.

42) Comment est calculée l'aide de phase 3 si on a déjà obtenu les aides des phases 1 et 2 ?

Le calcul de l'aide de phase 3 se fait sur l'ensemble de la période éligible, les sommes touchées en phase 1 et 2 seront déduites de ce montant total.

43) Je n'ai pas fourni tous mes justificatifs de consommation en phase 2 car elles dépassaient le plafond d'aide, puis-je présenter ces justificatifs en phase 3 compte tenu de l'augmentation du plafond ?

Oui, l'aide sera calculée en fonction des justificatifs présentés même s'ils n'avaient pas été présentés en phase 2 pour les entreprises qui en ont bénéficié.



Questions aide de phase 4 (clôturée pour mémoire)

44) Comment s'articulent les deux périodes de la phase 4 ?

Les deux périodes couvertes par la phase 4 sont les suivantes :

- du 16 février au 15 juin 2023 ;
- du 16 juin au 15 octobre 2023.

Le bénéficiaire doit déposer un dossier pour chacune des périodes. Ces deux périodes sont distinctes et étanches. Seules les factures de gazole acquittées du 16 février au 15 juin 2023 peuvent être présentées pour la première période, seules les factures de gazole acquittées du 16 juin au 15 octobre 2023 peuvent être présentées pour la seconde période. Toute facture de gazole acquittée sur une autre période sera systématiquement refusée.

45) Quelles sont les conditions du dépôt des demandes liées à l'aide ?

Le formulaire de demande d'aide au titre de la période allant du 16 février au 15 juin 2023 est disponible sur le site du Secrétariat d'Etat chargé de la mer et devra être transmis au plus tard le 15 juillet 2023.

Le formulaire de demande d'aide au titre de la période allant du 16 juin au 15 octobre est lui aussi disponible sur le site et pourra être transmis à compter du 1er septembre et au plus tard qu'au 1^{er} novembre 2023.

Questions aide de phase 5 (clôturée pour mémoire)

46) Les entreprises non à jour de leurs cotisations professionnelles obligatoires sont-elles éligibles à l'aide de phase 5 ?

Un assouplissement de la condition à la régularité en matière de contributions professionnelles obligatoires est introduite dans la phase 5. Ainsi, sont éligibles les entreprises étant en situation régulière soit en ayant versé les contributions professionnelles obligatoires soit en étant a minima engagées dans un processus de régularisation de versement des contributions professionnelles obligatoires.

Questions aide de la phase complémentaire (clôturée pour mémoire)

47) Les entreprises n'ayant à ce jour fait aucune demande d'aide à la trésorerie peuvent-elle demander l'aide complémentaire ?

Non, seules les entreprises de pêche ayant bénéficié de l'avance dite de phase 1 instituée par la délibération du 18 mars 2022 susvisée et qui n'ont pas fait de demande d'aide à au moins l'une des



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

phases 2 (sur la période du 17 mars au 30 septembre 2022), 3 (sur la période du 16 novembre 2022 au 15 février 2023), 4-1 (sur la période du 16 février au 15 juin 2023) ou 4-2 (sur la période du 16 juin au 15 octobre 2023) peuvent déposer une demande d'aide par litre de carburant professionnel acheté et acquitté au titre de ces phases, à l'exclusion de la ou des phases pour laquelle ou lesquelles l'entreprise aurait déjà bénéficié d'une aide.

48) Les entreprises non à jour de leurs cotisations professionnelles obligatoires sont-elles éligibles à l'aide de phase complémentaire ?

Oui, comme pour la phase 5, sont éligibles les entreprises étant en situation régulière soit en ayant versé les contributions professionnelles obligatoires, soit en étant a minima engagées dans un processus de régularisation de versement des contributions professionnelles obligatoires.

Questions aide de phase 6

49) Les entreprises non à jour de leurs cotisations professionnelles obligatoires sont-elles éligibles à l'aide de phase 6 ?

Un assouplissement de la condition à la régularité en matière de contributions professionnelles obligatoires a été introduite dans la phase 5 et reste en vigueur pour la phase 6. Ainsi, sont éligibles les entreprises étant en situation régulière soit en ayant versé les contributions professionnelles obligatoires soit en étant a minima engagées dans un processus de régularisation de versement des contributions professionnelles obligatoires.